

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 2 février 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 24-38

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur



CAPDEA
Rue Principale - 10240 AULNAY

N° AIOT : 0005701910

1) Contexte

La société CAPDEA exploite, sur le territoire de la commune d'AULNAY une unité de déshydratation, principalement de fourrage entre avril et octobre ainsi que potentiellement de pulpe de betterave pendant la campagne sucrière, en vue de produire des granules destinés à l'alimentation animale. A ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-0001 du 28 février 2012 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09-0082 du 13 janvier 2009 et n° PCICP2023044-0001 du 10 février 2023.

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance (PàC) relatif à la modification des installations exploitées transmis le 16 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale :CAPDEA
- Adresse du site concerné : Rue Principale - 10240 AULNAY
- Adresse du siège social : 10, Rue du Mont - 10220 ASSENCIÈRES (10220)
- Code AIOT dans GUN : 0005701910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : 3642-2

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier de « modification des installations exploitées » transmis le 16 novembre 2023
- Evolution rubrique
- Clarification de la situation avec AUBE LUZERNE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	objet du porter à connaissance – modification de l'établissement 1	l'article R.181-46 II du code de l'environnement	/	non
2	objet du porter à connaissance – modification de l'établissement 2	l'article R.181-46 II du code de l'environnement	/	non
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE	/	non
4	Analyse de la modification	l'article R.181-46 du CE et note du 20/12/2021	/	non
5	Situation AUBE LUZERNE	arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 mars 2017.	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande de l'exploitant a été analysée par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et de la note du 20 décembre 2021. Il en ressort que cette modification, au vu du dossier, est jugée notable mais non substantielle.

Par ailleurs, sur la base de simulation d'incendie proposée par l'exploitant et réalisée à l'aide du logiciel FLUMILOG et de l'étude de l'évolution des dangers, il apparaît que les modifications liées aux combustibles et l'utilisation du bol à paille n'auront pas d'effet domino sur les autres installations du site et que l'évolution des dangers associés aux modifications apportées ne seront pas de nature à générer des dangers significatifs et inacceptables pour le présent projet.

Afin d'encadrer réglementairement ces modifications, l'inspection des installations classées propose **un projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement 1

Référence réglementaire : article R.181-46 II du Code de l'Environnement
Thème(s) : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement 1
Prescription contrôlée : « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Afin de faire évoluer son approvisionnement énergétique et de limiter l'utilisation de combustible fossile, l'exploitant propose l'utilisation de la biomasse en substitution du charbon. Réglementairement, ce site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 précité autorisant le stockage de 1 500 t de charbon (visé par l'ancienne rubrique 1520-1, aujourd'hui visé par la rubrique 4801 de la nomenclature). D'autre part, un stockage de biomasse était présent sur le site dans des proportions qui ne le rendait pas classable au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature puisque inférieur à 1 000 m ³ . Avec la modification proposée, l'exploitant propose de stocker un équivalent de 2 400 m ³ de biomasse réparti en 2 tas : 1 de 2 000 m ³ et 1 de 400 m ³ qui devient soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1532-2-b. En compensation, il propose de réduire la quantité de charbon stocké de 1 500 t à 300 t maximum. Le dossier présente plusieurs modélisations réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG permettant de mesurer l'impact d'un incendie sur un des stockages (granule ou matière combustible (paille, biomasse)). Au vu de l'utilisation de murs béton type STOMO (béton moulé en T) ou LEGO dont la résistance au feu est REI 120, les différentes modélisations présentées montrent un confinement de l'incendie (absence d'effet domino) et une maîtrise des effets thermiques sur les autres équipements. Enfin, la distance entre le stockage de biomasse et les bâtiments de granulés étant inférieure à 10 m, le pétitionnaire propose d'installer un mur REI 240 afin de les dissocier. Les informations contenues dans le dossier de porter à connaissance « Modification de l'établissement » de novembre 2023 ainsi que les informations échangées lors de la visite ont permis de déterminer le caractère substantiel (ou non) de la demande. Son analyse est présentée ci-après.
Observations : L'inspection propose la prise en compte des modifications.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement 2

Référence réglementaire : article R.181-46 II du Code de l'Environnement
Thème(s) : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement 2
Prescription contrôlée : « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Afin de diversifier son activité, la société CAPDEA souhaite produire des granulés de paille (pour l'alimentation animale) à partir de balle de paille. En conséquence, cette nouvelle activité introduit une activité de broyage (rubrique 2260) et de stockage spécifique au produit (rubrique 1530), qui a pour conséquence de modifier le tableau des rubriques : <ul style="list-style-type: none">- le stockage de balles de paille sera visé par la rubrique 1530, mais sera non classé compte tenu du volume stocké (< 1 000 m³).- au sujet de la rubrique 2260-1 issue de l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 précité correspondant à l'activité de broyage, concassage, criblage ... des substances végétales, la puissance totale exploitée sur le site est répartie comme suit : 1 broyeur de 500 kW + 1 broyeur de 220 kW + 1 installation de granulation de 950 kW. L'ensemble correspond à une puissance totale de 1 670 kW (au lieu de 1 470 kW comme noté dans le tableau des rubriques figurant dans l'arrêté préfectoral précité) et est soumis à enregistrement ICPE (le seuil de la rubrique étant à 500 kW, pas de seuil d'Autorisation). Pendant l'échange, l'exploitant a également déclaré que, suite à un remplacement d'équipements, la puissance globale du site avait évolué : <ul style="list-style-type: none">• 4 unités de granulation initialement de 200 kW ont été remplacées par des modèles à 220 kW (évolution du standard de machine), engendrant une augmentation de puissance de 80 kW,• 1 presse PROMILL remplacée en 2017, engendrant une augmentation de puissance de 115 kW. Au total, la puissance présente sur site est de 1 865 kW. A cela, l'ajout de l'équipement dénommé bol à paille, objet du dossier de modification, d'une puissance de 315 kW, va entraîner une augmentation complémentaire ; toutefois avec des équipements ayant une puissance totale de 2 180 kW présents sur le site, le seuil ICPE reste inchangé. Les informations contenues dans le dossier de porter à connaissance « Modification de l'établissement » de novembre 2023 ainsi que les informations échangées lors de la visite ont permis de déterminer le caractère substantiel (ou non) de la demande. Son analyse est présentée ci-après.
Observations : Le jour de la visite, il a pu être constaté la présence d'un broyeur de paille. L'exploitant précise que celui-ci a été mis en place à titre de prototype, permettant de vérifier la faisabilité des granules de paille et donc de valider en interne la modification. Autour de l'équipement (et de manière générale sur le site), l'inspection des installations classées constate la présence d'une quantité non négligeable de paille dispersée au vent qui pourrait favoriser le départ d'un incendie en cas de projection d'escarbilles provenant notamment des sécheurs ou d'étincelles issues du frottement des divers équipements du site (En dehors du risque incendie, la paille dispersée n'est pas considérée comme portant atteinte à l'environnement du site). L'exploitant confirme que la paille est beaucoup plus génératrice de poussière que la luzerne et précise que l'issue de la présente demande permettra de consolider l'équipement : il prévoit notamment des modifications afin d'isoler la partie bloc moteur et alimentation électrique par rapport à la zone paille ainsi qu'un auvent permettant de maîtriser les envols. L'exploitant propose également de mettre en place un plan d'action permettant d'identifier les principales sources de poussière du site et de proposer une solution adaptée afin de maîtriser ce type de rejet atmosphérique et d'éviter ainsi toute accumulation sur les toitures ou la voirie. L'inspection des installations propose que l'exploitant présente l'évolution des avancées obtenues dans ce domaine et restera attentive à la bonne réalisation de celle-ci.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : Situation administrative (Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE.)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La dernière situation administrative autorisée pour ce site est défini à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012059-0001 du 28 février 2012 qui présente le tableau des rubriques ICPE autorisées (Rem, l'APC n° PCICP2023044-0001 du 10 février 2023 prends acte que le site est soumis à la réglementation IED pour la rubrique 3642-2)

Les différentes activités ainsi que les capacités associées y sont visées pour les rubriques :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime	R (km)
1520-1	Installations classées Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	Dépôt de charbon <u>Volume = 1500 tonnes</u>	A	1
2160-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	1 silo plat de 15 000 m ³ 4 boisseaux de 70 m ³ <u>Volume total = 15 280 m³</u>	A	3
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation,...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rub 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 broyeur de 500 kW 1 broyeur de 220 kW 1 installation de granulation de 950 kW <u>Puissance totale installée = 1470 kW</u>	A	2
2910-A-1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW.	1 four Promill de 16 700 th/h 1 four Swiss Combi de 6 700 th/h <u>Puissance thermique totale = 27,2 MW</u>	A	3
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Volume moyen annuel distribué = 170 m ³ de fioul 110 m ³ de gasoil <u>Volume annuel total de carburant distribué = 280 m³</u>	DC	
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Granulés d'engrais solides non azotés <u>Volume maximal = 500 m³</u>	D	
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres. La capacité totale étant supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	3 cuves de 120 m ³ <u>Volume total = 360 m³</u>	D	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1 citerne enterrée de fuel domestique de 30 m ³ 1 citerne enterrée de gasoil de 30 m ³ <u>Capacité totale équivalente = 8 m³</u>	NC	
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	<u>Surface de l'atelier = 150 m²</u>	NC	

A - Autorisation

D - Déclaration

NC - Non Classable

Constats :

Compte tenu des modifications apportées aux installations mais également de « l'obsolescence » de certaines rubriques, il est proposé une mise à jour du tableau des rubriques ICPE applicables au site :

Numéro de rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement
3642-2	Traitements et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis.	450 t/jour	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, Silo plat : le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	1 silo plat de 15 000 m ³ 5 boisseaux de 70 m ³ Vol total = 15 350 m³	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW.	2 180 kW	E
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW.	Puissance thermique totale = 27,2 MW	E
4801-1	Houille, coke, lignite, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Tonnage max : 300 t	D
1532-2-b	Stockage de bois / matériaux combustibles analogues b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur / égal à 20 000 m ³	Volume maximal : 2 400 m ³	D
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables	Débit max : 6,4 m ³ /h	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	1 citerne enterrée de fioul (30 m ³) et 1 citerne enterrée de gasoil (30 m ³) Quantité Totale : 58 t	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Supérieur à 1 000 m ³ , inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume max : 4 020 m ³	D
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface max : 1 500 m ²	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Stockage de paille)	Volume max : 990 m ³	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non Classé.

Observations : sans

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : Analyse de la modification (article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021).

Référence réglementaire : article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021
Thème(s) : Analyse de la modification
Prescription contrôlée : En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise : <i>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i>
<i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »</i>
Constats : Concernant le R.181-46 I 1°, le projet ne constitue pas une extension géographique à l'extérieur du périmètre déjà autorisé puisque l'activité liée au bol de paille se fait sur site, utilise les systèmes de filtration ainsi que les émissaires du site (les rejets atmosphériques inhérents à l'activité pourront donc être suivis au même titre que la transformation de luzerne). Concernant le R.181-46 I 2°, la modification envisagée crée un volume de granulé de paille sans créer de volume supplémentaire de granulé puisque la rubrique 2160 reste inchangée (15 350 m ³ / à 1 boisseau de 70 m ³ près). Suite à la prise en compte de l'accidentologie, des effets générés en cas d'incendie, des besoins en eau, et des ressources propres au site, l'exploitant a conclu que les risques liés à la nouvelle activité sont pris en compte et ne nécessiteront pas de besoin supplémentaire en eau afin d'assurer la défense incendie. Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic sont faibles voire nuls (pas d'évolution de l'étude d'impact, absence de sensibilité particulière du milieu). Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne révèlent pas la nécessité d'engager des procédures administratives avec consultation du public.
Observations : A la lecture de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification comme notable mais non substantielle, et propose de présenter un arrêté préfectoral complémentaire à Madame la Préfète de l'Aube.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : Situation AUBE LUZERNE

<p>Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-SG-2017061-0002 du 2 mars 2017.</p>
<p>Thème(s) : Arrêté préfectoral de mise en demeure</p>
<p>Prescription contrôlée : « La société CAPDEA dont le siège social est situé Route de Bouy Luxembourg à ASSENCIÈRES (10220), est mise en demeure de : (...) 2-Régulariser la situation administrative de son établissement d'AULNAY sous 3 mois ; »</p>
<p>Constats : Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, la société CAPDEA, au travers du PàC de novembre 2023 a souhaité refaire un point de situation avec la société voisine. Il est précisé dans le document que :</p> <ul style="list-style-type: none">• le site de la SARL AUBE LUZERNE dispose d'un récépissé de déclaration daté du 2 juin 1999 autorisant l'exploitation d'un silo à plat de stockage de granulés d'une capacité de 14 122 m³• un réservoir d'eau incendie de 300 m³ est implanté sur le site de AUBE LUZERNE et assure la défense incendie des 2 sociétés (convention de mise à disposition d'une poche incendie entre AUBE LUZERNE et CAPDEA).• le portail d'accès est commun aux deux sites.• le pont bascule, implanté sur le site de CAPDEA, est également utilisé par AUBE LUZERNE. <p>Et conclue :</p> <p>« L'ensemble de ces éléments nous amène à conclure à nouveau que les sociétés AUBE LUZERNE et CAPDEA, bien que situées sur des parcelles mitoyennes et disposant de conventions en matière d'accès, de réserve incendie et d'usage du pont bascule, sont bien distinctes. »</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées prend bonne note de ces éléments, toutefois elle rappelle que compte-tenu de la configuration des parcelles des 2 sociétés, en cas d'incendie des cellules de stockage coté CAPDEA, des flux thermiques toucheraient inexorablement la parcelle de la société AUBE LUZERNE. Considérant les modifications présentées dans le dossier de modification du 16 novembre 2023, il apparaît qu'en cas d'incendie sur le stock de paille, les modélisations de flux thermiques laissent apparaître que ceux d'une puissance de 3 kW/m² affecteront des parcelles de la société AUBE LUZERNE sur environ 15 m (zone de circulation). L'exploitant a établi un courrier d'information vers son riverain en date du 20 décembre 2023. Une réponse favorable à cette situation a été émise par l'exploitant de AUBE LUZERNE en date du 21 décembre 2023 informant qu'il laissera la zone concernée libre notamment de tout véhicule.</p>
<p>Type de suites proposées : sans</p>
<p>Proposition de suites : non</p>